

Fribourg, le 19 août 2014

Extrait du procès-verbal des séances

2014-645

Directive du Conseil d'Etat relative à l'utilisation du bois dans les constructions publiques de l'Etat ainsi que dans les constructions scolaires subventionnées par l'Etat

Vu l'article 63 al. 3 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);

Vu l'article 59 al. 1 du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN) ;

Vu la stratégie Développement durable du canton de Fribourg du 21 juin 2011;

Vu l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP);

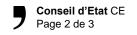
Considérant:

La promotion du bois est ancrée à l'article 63 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN). Selon le message du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi, la dynamisation à tous les niveaux de la filière bois est souhaitable, « l'utilisation du bois revêtant un intérêt public manifeste en raison des avantages écologiques de cette matière première de même que par sa place dans l'économie régionale ».

Avec l'action 4.5 « Meilleure utilisation du bois dans les constructions publiques » de la stratégie Développement durable de 2011, le Conseil d'Etat a exprimé sa volonté d'être exemplaire et de renforcer l'utilisation du bois dans la construction dès la conception des projets. Construire avec du bois représente un apport au développement durable, car le bois est une matière renouvelable, stockant le CO₂ et qui a un bilan en énergie grise favorable. Le Conseil d'Etat souhaite également contribuer à la protection des forêts et des forêts vierges en prenant en considération uniquement du bois issu d'une production durable prouvée.

Sont concernées les constructions publiques de l'Etat ainsi que les constructions scolaires subventionnées par l'Etat, que ce soit entièrement ou partiellement.

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,



Arrête:

Art. 1

¹ Les règlements des concours d'architecture et les appels d'offres relatifs aux marchés de construction de bâtiments de l'Etat doivent comporter systématiquement la mention suivante : « Dans le but de renforcer la gestion durable des ressources, le maître de l'ouvrage a l'intention de favoriser l'utilisation du bois ».

² Il en est de même pour les marchés de construction de génie civil de l'Etat, pour autant qu'il ne s'agisse pas de structure porteuse exposée directement aux conditions climatiques (intempéries, soleil, etc.) ou en contact avec la terre.

Art. 2

Le maître de l'ouvrage intègre un spécialiste bois, architecte ou ingénieur spécialisé dans la construction en bois, comme membre du jury lors de concours d'architecture.

Art. 3

¹ L'Etat de Fribourg exige dans le cahier des charges de ses appels d'offres que le bois utilisé provienne à 100 % de sources légales exploitées conformément aux principes du développement durable. Ce pourcentage peut toutefois être diminué dans la mesure utile lorsque l'état du marché ne permet pas de répondre à cette exigence.

³ Dans leurs offres, les soumissionnaires apportent la preuve du respect de ces exigences au moyen des labels « Certificat d'origine bois Suisse » (COBS), « Forest Stewardship Council » (FSC), « Programme for the Endorsement of Forest Certification » (PEFC) ou équivalent et indiquent l'origine du bois. Pour ce faire, ils doivent présenter des certificats, bulletins de livraisons ou factures qui montrent que le bois utilisé remplit les conditions requises. Si le bois n'est pas encore acheté, les soumissionnaires signent une déclaration d'intention d'acheter du bois provenant à 100 % de sources légales exploitées conformément aux principes du développement durable. Après l'achat, les soumissionnaires apportent la preuve du respect de ces exigences.

Art. 4

Les exigences prévues aux articles 1, 2 et 3 s'appliquent également aux constructions scolaires que l'Etat subventionne.

Art. 5

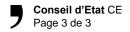
L'Etat de Fribourg privilégie dans la mesure du possible l'utilisation du bois issu des forêts dont il est propriétaire.

Art. 6

¹ La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions est chargée de la diffusion de la directive auprès des préfectures, des communes et des associations professionnelles.

² L'usage d'essences tropicales est à éviter.

² Les services de l'Etat en charge des marchés publics de construction indiquent dans leur rapport annuel le nombre d'ouvrages contenant une part significative de bois ainsi que, à la fin des travaux, l'usage qui en est fait, notamment s'il s'agit du gros œuvre et/ou du second œuvre.



Art. 7

¹ La présente directive abroge et remplace les directives du 17 novembre 2006 relatives à l'utilisation du bois dans les constructions publiques et auxquelles l'Etat participe financièrement.

Art. 8

Communication:

- a) à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, pour elle, le Service des bâtiments, le Service des ponts et chaussées, la responsable développement durable, le Service des constructions et de l'aménagement du territoire et par lui les préfectures, les communes, l'Association des communes fribourgeoises, les associations professionnelles;
- b) à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service de l'Agriculture ;
- c) aux autres Directions;
- d) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel Chancelière d'Etat

Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat

² Elle entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.